

Lille, le 25 novembre 2019

**CODEP-LIL-2019-049374**SGS FRANCE  
Domaine de Corbeville  
**91400 ORSAY**

**Objet** : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du **12 novembre 2019**.

Organisme : SGS

Numéro d'agrément : OARP0013

Identifiant de l'inspection : **INSNP-LIL-2019-0488**.

**Réf** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants.  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, R.1333-166, R.1333-172 à R.1333-174.  
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.  
- Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné d'un contrôleur de votre société, le 12 novembre 2019 à l'occasion de son intervention sur le site de l'INRA à ARRAS (62).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Le contrôle de supervision inopiné visait à s'assurer du respect par le contrôleur des dispositions définies par votre société pour répondre aux textes en références dans la réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs sont arrivés sur le site à l'heure d'intervention que vous aviez déclarée le 7 novembre 2019. Votre contrôleur étant arrivé plus tôt, les inspecteurs n'ont pu assister qu'à la réalisation du contrôle de non-contamination de l'équipement contrôlé, en l'occurrence un chromatographe.

Même si le contrôleur s'est montré coopératif, les inspecteurs ont peu apprécié les propos irrévérencieux qu'il a pu tenir à l'encontre de l'Autorité de sûreté nucléaire, en général, et de l'un des inspecteurs, en particulier, au cours des échanges en présence de la personne compétente en radioprotection du site d'accueil.

Certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Ils sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN. Ils concernent :

- L'édition de rapports de contrôle ne répondant pas aux exigences définies par l'ASN ;
- La mise à disposition d'informations obsolètes ou l'absence de communication auprès des contrôleurs, notamment en matière de réglementation.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Rapport de contrôle**

1/ Conformément au point 9.4 de l'annexe 4 à la décision n° 2010-DC-0191 citée en référence :  
 "[...] *La traçabilité du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles doit être assurée*".

1a/ Conformément au point 12.1 de la même annexe :  
 "[...]

*Cet archivage doit permettre d'identifier rapidement et sûrement les contrôles réalisés pour chaque équipement ou installation contrôlé ainsi que les résultats et conclusions associées à ces contrôles*".

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur avait repris le rapport de contrôle "papier" de l'année précédente et y portait des corrections qui consistaient essentiellement à des mises à jour de dates, certaines n'ayant d'ailleurs pas été modifiées alors qu'elles nécessitaient de l'être. Cette méthode est source d'erreurs.

Les inspecteurs ont ainsi pu relever que page 5, il était fait mention de deux appareils de contrôle alors qu'un seul avait été utilisé par le contrôleur qui n'avait apporté aucune modification au document, cette modification étant, selon les déclarations du contrôleur, "impossible" au format informatique ; ce alors même que la trame du rapport utilisée (référéncée FDOAQ021-006/CPR - Contrôle source scellée) vise trois instruments et que le rapport concerné n'en comportait plus que deux.

### **Demande A1**

**Je vous demande de ne faire apparaître dans les rapports de contrôle que les appareils et équipements réellement utilisés pour le contrôle.**

2/ Conformément au point 13.2 de la même annexe :  
 "[...]

*Ces rapports doivent reprendre, a minima, l'ensemble des points de contrôle définis dans les dispositions réglementaires relatives aux modalités de contrôle [...]*".

En page 12 du précédent rapport, les inspecteurs ont constaté qu'il avait été noté :

- *"Bon fonctionnement mécanique de l'appareil : Satisfaisant ;*
- *Bon fonctionnement du dispositif d'occultation de la source : Satisfaisant*".

Interrogé, le contrôleur a indiqué qu'il n'avait pas vérifié ces points, ceux-ci ne pouvant être réalisés sans une préparation conséquente et qu'ils n'étaient de fait jamais réalisés, propos confirmés par la personne compétente en radioprotection du site. En l'absence de contrôle, le résultat ne peut donc pas être celui indiqué.

De même, toujours à la page 12 du rapport, des mesures apparaissaient à 0,5 m et 1 m de l'appareil. Le contrôleur a procédé à certaines mesures devant les inspecteurs mais n'a pas procédé à ces deux dernières. Interpellé, ce dernier a indiqué que du fait que les mesures "au contact" de l'équipement correspondaient à la valeur du bruit de fond, il n'y avait pas lieu de procéder aux mesures à 0,5 et 1 m et qu'il n'avait pas prévu de les faire figurer dans son rapport. Compte tenu de ces éléments de réponse, les inspecteurs s'étonnent de voir figurer des valeurs à 0,5 et 1 m sur le rapport précédent alors que la situation est inchangée.

### Demande A2

Je vous demande de ne faire apparaître dans les rapports de contrôle que les points de contrôle effectivement réalisés.

### Informations aux contrôleurs

Suite à la demande des inspecteurs, le contrôleur a été à même de présenter la base réglementaire que vous avez mise à sa disposition.

Un rapide examen des inspecteurs a mis en avant que cette base devait faire l'objet d'une mise à jour ; les décrets n° 2018-437 et 2018-438 du 4 juin 2018, qui ont modifié le code du travail, doivent notamment être intégrés.

Enfin, interrogé pour savoir s'il avait connaissance du courrier référencé CODEP-DIS-2019-035094 du 27 août 2019 de l'ASN qui a été adressé à l'ensemble des organismes agréés, selon la décision citée en référence, afin d'explicitier les modalités de contrôle suite aux modifications apportées au code du travail et au code de la santé publique, le contrôleur a répondu par la négative.

### Demande A3

Je vous demande de m'indiquer les conditions dans lesquelles la veille réglementaire est assurée au sein de votre organisme et de me faire connaître les raisons pour lesquelles aucune information n'a été portée à la connaissance des contrôleurs suite à la réception du courrier cité supra qui modifie sensiblement les pratiques de ces derniers.

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

## C. OBSERVATIONS

**C.1 - Je vous remercie de me faire parvenir une copie du rapport établi suite au contrôle qui a fait l'objet de la supervision des inspecteurs.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY

